



Arrêt

**n°134 395 du 2 décembre 2014
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :
2. X
agissant en qualité de représentants légal de :**

X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013, en son nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et au nom de ses enfants mineurs par X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 avril 2013.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2013 avec la référence X.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 3 novembre 2014, non contestée par les parties ayant conclu au défaut d'objet en raison de l'octroi d'un visa, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 1150 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 1150 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS